



Building a Europe
for and with children
Construire une Europe
pour et avec les enfants



CDENF(2024)24FINAL
Strasbourg, 5 décembre 2024

Comité directeur pour les droits de l'enfant (CDENF)

NOTE CONCEPTUELLE

Faisabilité, opportunité et pertinence de l'élaboration d'un outil d'évaluation de l'impact de l'intelligence artificielle sur les droits de l'enfant

Préparé par la Fondation 5Rights et approuvé par le CDENF lors de sa 10ème réunion plénière (Strasbourg, 3 – 5 décembre 2024)

children@coe.int
www.coe.int/cdenf

Contexte et objectifs

1. Le Comité directeur pour les droits de l'enfant (CDENF) a chargé son Secrétariat de préparer une *"note conceptuelle pour une action future à examiner lors de sa 10ème réunion plénière sur la faisabilité, l'opportunité et la pertinence de l'élaboration d'un outil d'évaluation de l'impact de l'intelligence artificielle [IA] sur les droits de l'enfant [en Anglais « child rights impact assessment », CRIA]*". Cette note est élaborée en coordination avec les travaux du Comité sur l'intelligence artificielle (CAI) de la Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur l'intelligence artificielle et les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit (la Convention-cadre) sur un projet de méthodologie pour l'évaluation des risques et de l'impact des systèmes d'intelligence artificielle sur les droits humains, de la démocratie et de l'état de droit (HUDERIA, pour Human Rights, Democracy and Rule of Law Impact Assessment en anglais). La récente étude cartographique du CDENF sur les droits de l'enfant et l'IA a également recommandé *"l'utilisation d'évaluations de l'impact et des risques sur les droits de l'enfant, d'adopter une approche basée sur les droits de l'enfant lors de l'élaboration de futurs cadres juridiques pour les systèmes d'IA, [et] un engagement significatif avec les enfants et les adolescents sur ces sujets"*.¹
2. Le prédécesseur de la CAI, le Comité ad hoc sur l'intelligence artificielle (CAHAI), a reconnu dans son rapport la nécessité de veiller à ce que *" les droits relatifs aux groupes vulnérables et aux personnes en situation de vulnérabilité, y compris les enfants, soient respectés tout au long du cycle de vie des systèmes d'intelligence artificielle."*² La Convention-cadre prévoit que, dans sa mise en œuvre, les parties devraient *"tenir dûment compte des besoins et des vulnérabilités spécifiques en rapport avec le respect des droits des personnes handicapées et des enfants"*,³ et son rapport explicatif précise que, compte tenu des *"risques spécifiques que [les technologies d'intelligence artificielle] présentent pour les enfants, [...] les rédacteurs ont pris en compte les obligations énoncées dans [...] l'Observation générale n° 25 de la CIDE sur les droits de l'enfant dans le contexte de l'environnement numérique."*⁴ L'HUDERIA, en cours de négociation par le CAI, reconnaît également la nécessité de prendre en compte la vulnérabilité de groupes spécifiques, tels que les enfants.
3. Cette note vise à fournir (i) une brève analyse du contexte concernant les normes et outils existants relatifs aux droits de l'enfant et à l'IA ; (ii) une analyse des outils pouvant être nécessaires aux États pour défendre et instaurer tous les droits de l'enfant en relation avec l'IA, y compris notamment un CRIA sur l'IA ; (iii) des considérations concernant la faisabilité, l'opportunité et la pertinence d'un instrument sur l'IA et les droits de l'enfant ; et (iv) des éléments provisoires qu'un tel outil devrait, à minima, inclure, ainsi qu'un programme de travail provisoire.

Analyse du contexte

4. Les risques et l'impact des systèmes d'IA sur les enfants sont de plus en plus largement reconnus. Un consensus se consolide sur la nécessité d'agir d'avantage pour **protéger les personnes vulnérables, en particulier les enfants**, de l'impact potentiel de l'IA, et veiller à ce qu'ils puissent également bénéficier du potentiel et des améliorations de la qualité de vie

¹ [Étude cartographique sur les droits de l'enfant et l'intelligence artificielle](#): Les cadres juridiques qui abordent l'IA dans le contexte des droits de l'enfant, préparée par l'Institut Alan Turing et approuvée par le CDENF lors de sa 9e réunion plénière (mai 2024), paragraphe 7.

² CAHAI(2021)09rev, paragraphe 28.

³ [Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur l'intelligence artificielle et les droits de l'homme, la démocratie et l'Etat de droit](#) (STCE 224), art. 18.

⁴ [Rapport explicatif](#) de la Convention-cadre, paragraphe 118.

que les systèmes d'IA peuvent offrir.⁵ La récente étude cartographique du CDENF (⁶), a par exemple révélé qu'il n'existe aucun cadre juridique traitant de l'IA et des droits de l'enfant et que, de manière générale, les cadres existants pourraient ne pas suffire à garantir des droits de l'enfant dans le contexte de l'IA.⁷ Le Comité de Lanzarote a également reconnu le préjudice spécifique causé par le matériel d'abus sexuel d'enfants généré et modifié artificiellement, et a appelé les États à envisager de criminaliser l'utilisation de l'IA pour créer ce type de matériel.⁸

5. Les enfants ont des besoins spécifiques en raison du développement progressif de leurs capacités et de leur vulnérabilité,⁹ qui interagissent avec d'autres aspects de leur identité et de leurs circonstances personnelles. Cela est particulièrement vrai dans les cas impliquant l'IA, où les enfants sont exposés à un risque accru d'exploitation commerciale, de désinformation ou de discrimination algorithmique,¹⁰ ainsi que d'exploitation et d'abus sexuels facilités par la technologie. Lorsque les systèmes d'IA interagissent avec les enfants ou ont un impact sur eux, le niveau de risque est plus élevé, compte tenu de leurs vulnérabilités spécifiques. On ne peut pas attendre des enfants qu'ils comprennent ou agissent contre la prise de décision automatisée ou l'injustice algorithmique. Il est peu probable qu'ils aient développé la capacité, les connaissances ou les ressources nécessaires pour comprendre les incitations et les impacts subtils, cumulatifs ou profonds de ces systèmes automatisés sur leur expérience en ligne. De nombreux enfants ne comprennent pas qu'un algorithme puisse être à l'origine, par exemple, de la suggestion d'un "ami", et ils n'ont pas nécessairement la capacité ou les outils adaptés à leur âge pour empêcher les suggestions automatisées, par exemple de contenus nuisibles, ou pour bénéficier à leur tour d'une application d'IA qui n'a pas été conçue pour qu'ils puissent la comprendre.¹¹ Par conséquent, en raison des caractéristiques propres à l'IA (opacité, complexité, dépendance aux données, comportement autonome¹²), les systèmes d'IA qui ne sont pas conçus selon des principes centrés sur l'enfant, entraînés avec des ensembles de données appropriés et testés pour garantir des résultats neutres ou positifs pour les enfants peuvent avoir des effets négatifs importants sur les droits, la sécurité, la vie privée,¹³ le développement cognitif, la santé et l'éducation, les relations sociales, le bien-être économique et les libertés de l'enfant.
6. Cette situation ainsi que l'approche axée sur les risques adoptée par les principaux cadres juridiques visant à réglementer l'IA,¹⁴ suggèrent la **nécessité d'un outil centré sur l'enfant** pour comprendre l'impact des systèmes d'IA sur l'ensemble des droits de l'enfant, et par conséquent, permettre d'analyser et d'atténuer ces risques et impacts. Plusieurs cadres nationaux, régionaux ou multilatéraux ayant trait à la gouvernance, l'utilisation et le développement de l'IA et les droits humains reconnaissent la nécessité de prendre en compte différentes vulnérabilités lors de l'évaluation des risques liés à l'IA.¹⁵ Cet aspect est essentiel dans la perspective des droits de l'enfant, compte tenu de l'évolution de leurs capacités et de leurs vulnérabilités spécifiques. À titre d'exemple principal, le risque que des dommages soient

⁵ Une vue d'ensemble, parmi de nombreuses autres publications, disponible dans : Centre commun de recherche : Charisi, V., Chaudron, S., Di Gioia, R., Vuorikari, R., Escobar Planas, M., Sanchez Martin, J.I. et Gomez Gutierrez, E. (2022) [Intelligence artificielle et droits de l'enfant : vers un agenda intégré pour la recherche et la politique \(en anglais seulement\)](#)

⁶ [Étude cartographique sur les droits de l'enfant et l'intelligence artificielle](#): Les cadres juridiques qui abordent l'IA dans le contexte des droits de l'enfant

⁷ CDENF(2024)04, paragraphe 7.

⁸ [Déclaration sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels facilités par les technologies émergentes](#) adoptée par le Comité de Lanzarote lors de sa 43e réunion (6-8 novembre 2024).

⁹ Laurenty, M. (2024). [The Future of Child Development in the AI Era: Cross-Disciplinary Perspectives Between AI and Child Development Experts \(en anglais seulement\)](#)

¹⁰ UNICEF (2021) [Orientations stratégiques sur l'IA destinée aux enfants](#).

¹¹ Cf 5Rights Foundation (2023), [Disrupted Childhood: the Cost of Persuasive Design](#); (2022) [Risky by Design](#); and (2021) [Pathways: How digital design puts children at risk](#). (en anglais seulement)

¹² Lievens, E., [Children & AI: Opportunities, Risks & Rights](#) Académie flamande de l'IA (VAIA), Université de Gand. (en anglais seulement)

¹³ Par exemple, Commission fédérale du commerce des États-Unis, 31 mai 2023 [FTC and DOJ Charge Amazon with Violating Children's Privacy Law by Keeping Kids' Alexa Voice Recordings Forever and Undermining Parents' Deletion Requests \(en anglais seulement\)](#)

¹⁴ Convention-cadre ; [Règlement \(UE\) 2024/1689 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle «AI Act»](#).

¹⁵ Les orientations sur les systèmes d'IA en rapport avec les droits humains comprennent *notamment* les instruments et cadres mentionnés à l'annexe I.

infligés aux enfants est considéré comme une préoccupation mondiale majeure, *notamment* dans le dernier sondage AI Risk Global Pulse Check.¹⁶

7. **Les cadres existants qui régissent le cycle de vie des systèmes d'IA**, notamment la loi de l'UE sur l'IA et la Convention-cadre, reconnaissent généralement une certaine spécificité des droits de l'enfant en lien avec l'IA. Le Comité des parties à la Convention sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels a également rappelé que les infractions restent criminelles quels que soient les moyens utilisés pour les commettre ; même si le texte de la Convention ne fait pas référence aux technologies, cela semble également s'appliquer aux infractions sexuelles facilitées par l'IA.¹⁷ Toutefois, cela n'implique pour le moment pas de réglementation ou de mise en conformité spécifique pour les systèmes d'IA ayant impact sur les enfants. De même, les autorités publiques ou acteurs privés chargés de veiller à la conformité des systèmes d'IA avec les lois et normes n'ont pas à leur disposition les orientations nécessaires pour refléter les besoins et spécificités liés aux enfants.¹⁸ En d'autres termes, les principes, les orientations ou, le cas échéant, les obligations légales ne sont pas mis en œuvre dans la perspective des droits de l'enfant, faute de processus applicables, de pratiques et de normes techniques permettant aux autorités, aux entreprises et aux autres parties prenantes d'évaluer et éventuellement de traiter les incidences de l'IA sur les enfants.
8. Par exemple, les cadres ne fournissant pas un tel niveau de détail et d'orientation sont les suivants :
 - Le projet d'orientation stratégique de l'**UNICEF** sur l'IA destinée aux enfants,¹⁹ conçu pour promouvoir les droits de l'enfant dans les politiques et les pratiques des gouvernements et du secteur privé en matière d'IA, qui sensibilise à la manière dont les systèmes d'IA pourraient garantir ou compromettre ces droits et examine la manière dont ils ont un impact sur les enfants. Toutefois, dans la pratique, ce document ne s'est pas encore traduit par des actions de la part des États ou, plus particulièrement, de l'industrie.
 - La **Convention-cadre** n'exige pas des États qu'ils appliquent les obligations à destination des acteurs privés, à moins que les entreprises n'agissent au nom du secteur public. La Convention se contente de mandater les États à prendre en compte les droits de l'enfant dans la *mise en œuvre* de la convention, plutôt que de les considérer comme une obligation ou un principe général, sans fournir d'autres détails.
 - Le projet d'**HUDERIA** fait actuellement référence aux groupes vulnérables tout au long de son processus et de sa méthodologie, en reconnaissant certaines spécificités caractérisant les enfants (notamment en ce qui concerne leur priorisation dans le cadre du processus d'engagement des parties prenantes et la question dédiée à la gravité des impacts potentiels dans l'analyse d'impact). Il se peut toutefois que les droits de l'enfant ne soient pas pleinement pris en compte dans les annexes et les tableaux visant à étayer la méthodologie et le projet de l'analyse d'impact et de l'analyse des risques contextuelle. Par conséquent, il ne fournit actuellement pas d'analyse, d'outils ni de ressources suffisantes pour aider les États parties à comprendre les spécificités des impacts de l'IA sur les enfants, ou la manière dont certaines caractéristiques ou utilisations des systèmes d'IA peuvent engendrer des risques spécifiques pour les enfants.
 - **La loi sur l'IA de l'UE** reconnaît les droits de l'enfant, en mentionnant la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant et son Observation générale n° 25 dans les considérants ; elle interdit les systèmes d'IA exploitant les éventuelles vulnérabilités d'un

¹⁶ Cf. ONU (2024) [Gouverner l'IA au bénéfice de l'humanité](#), paragraphes 28-29.

¹⁷ Comité de Lanzarote [Avis interprétatif sur l'applicabilité de la Convention de Lanzarote aux infractions sexuelles commises à l'encontre des enfants et facilitées par l'utilisation des technologies de l'information et de la communication \(TIC\)](#)

¹⁸ *Id.*, p. 4 ; des aperçus plus complets sont disponibles, *entre autres*, sur les liens suivants more comprehensive overviews available *inter alia* at IAPP' [Global AI Law and Policy Tracker](#); [OECD's Live Repository of National AI policies & strategies](#); et [AI's Map of Global AI Regulations \(en anglaise seulement\)](#)

¹⁹ UNICEF (2021) [Orientations stratégiques sur l'IA destinée aux enfants](#).

groupe spécifique en raison de son âge (article 5) ; elle prévoit l'âge comme une vulnérabilité possible afin de classer les systèmes dans la catégorie des systèmes à haut risque (article 7) ; et elle prévoit que la gestion des risques pour les systèmes d'IA à haut risque prenne en considération si ces systèmes peuvent avoir une incidence négative sur les mineurs (article 9). Toutefois, les droits de l'enfant ne sont pas pris en compte dans la classification des systèmes d'IA à "haut risque", qui font l'objet d'une évaluation d'impact sur les droits fondamentaux. Les risques pour les enfants ne sont pas non plus considérés comme des risques "systémiques" posés par les systèmes d'IA à usage général, ceux-ci impliquant des obligations supplémentaires ainsi que la rédaction d'orientations.

- L'organisme européen de normalisation **CEN-CENELEC** élabore des normes techniques pour se conformer à la loi européenne sur l'IA, et l'**IEEE** (Institute of Electrical and Electronics Engineers en anglais) a lancé une initiative mondiale sur l'éthique des systèmes autonomes et intelligents, ainsi que des projets de travaux sur la "*Pratique recommandée pour l'utilisation de la sécurité par conception dans les modèles génératifs afin de donner la priorité à la sécurité des enfants*" et la "*Norme pour la gouvernance des données relatives aux enfants et aux étudiants*". D'autres organisations privées élaborent également des principes et des engagements, mais ces initiatives sont généralement limitées à des systèmes d'IA spécifiques et/ou à une utilisation/application/risque spécifique.²⁰

9. De même, les **instruments existants relatifs aux droits de l'enfant dans l'environnement numérique**, y compris les outils d'évaluation de l'impact sur les droits de l'enfant, ne couvrent pas de manière suffisamment pratique et détaillée les impacts potentiels spécifiques des systèmes d'IA sur les droits de l'enfant et la manière de les aborder dans la pratique.²¹ Les travaux à venir de l'UNICEF sur les études d'impact concernant les droits de l'enfant en relation avec l'environnement numérique, par exemple, ne porteront pas spécifiquement sur l'IA, mais fourniront seulement de bonnes pratiques et des attentes de base pour les études d'impact sur les droits de l'enfant dans l'environnement numérique et leur intégration dans des évaluations plus larges des droits humains.²²

10. Les principaux **cadres du Conseil de l'Europe** sur les droits de l'enfant dans l'environnement numérique,²³ en particulier, font expressément référence à l'IA. Toutefois, ces mentions reconnaissent principalement et uniquement les risques et avantages potentiels spécifiques de la technologie en ce qui concerne les expériences en ligne des enfants,²⁴ et/ou la nécessité d'en approfondir la compréhension,²⁵ afin de garantir que les cadres et approches existants restent pertinents et efficaces.

11. Le besoin de normes et d'outils pour l'IA afin de tenir compte de l'impact différentiel sur les enfants et les autres groupes vulnérables apparaît donc comme une **lacune à l'intersection des cadres de gouvernance de l'IA et d'autres politiques, législations et instruments liés aux droits de l'enfant dans l'environnement numérique**, y compris le CRIA. Les recherches menées par l'Institut Alan Turing ont en effet montré que les droits de l'enfant sont de plus en plus pris en compte en lien avec l'IA, mais qu'il s'agit toujours d'un domaine insuffisamment étudié et, bien que les concernant, sur laquelle l'avis des enfants n'est pas dûment pris en

²⁰ Par exemple, Thorn (2024) [Safety by Design for Generative AI: Preventing Child Sexual Abuse \(en anglais seulement\)](#)

²¹ Cf. Institut Alan Turing (2023) [IA, droits de l'enfant et bien-être : Cadres transnationaux \(en anglais seulement\)](#) ; UNICEF (2021) [Orientations stratégiques sur l'IA destinée aux enfants](#) ; OCDE [Recommandations sur les enfants dans l'environnement numérique](#) ; WEF [L'intelligence artificielle pour les enfants \(en anglais seulement\)](#) ; Rapport du rapporteur spécial des Nations unies sur l'Intelligence artificielle et respect de la vie privée, et respect de la vie privée des enfants

²² UNICEF (2024) [Études d'impact sur les droits de l'enfant dans l'environnement numérique \(en anglais seulement\)](#)

²³ CM/Rec(2018)7 [Lignes directrices relatives au respect, à la protection et à la réalisation des droits de l'enfant dans l'environnement numérique](#) et son soutien [Manuel pour les décideurs politiques sur les droits de l'enfant dans l'environnement numérique](#) (2020) ; Décl(28/04/2021) [Déclaration du Comité des Ministres relative à la protection du droit au respect de la vie privée des enfants dans l'environnement numérique dans le contexte de la Stratégie pour les droits de l'enfant \(2022-2027\)](#)

²⁴ [Manuel pour les décideurs politiques sur les droits de l'enfant dans l'environnement numérique](#), p. 75-80

²⁵ [Stratégie pour les droits de l'enfant \(2022-2027\)](#), p. 29-30

compte. En particulier, les autorités qui pourraient utiliser les cadres existants font état d'un manque de compréhension de l'IA en ce qui concerne les enfants, ainsi que d'un manque d'orientations sur les exigences en matière de réglementation et de gouvernance ou sur les mesures concrètes à prendre, compte tenu également du nombre croissant de cadres relatifs à l'IA mettant l'accent sur les enfants et/ou des cadres sur les enfants en ligne mettant l'accent sur l'IA.²⁶

Outils nécessaires pour aider les États à faire respecter les droits de l'enfant dans le cadre de l'IA

12. Dans ce contexte, afin que les États veillent à ce que les besoins et les droits des enfants en matière d'IA soient pris en compte, il semble nécessaire de disposer d'un **instrument complet et pratique** qui mette l'accent sur leur situation particulière en ce qui concerne l'IA. Ce qui semble nécessaire pour combler cette lacune, c'est un outil qui fournisse à la fois : **une vue d'ensemble des principes et normes fondamentaux que les systèmes d'IA devraient respecter en ce qui concerne les enfants ; ainsi que des conseils détaillés et concrets, y compris des méthodologies, actions et mesures et possibles pour que les États, les entreprises et les autres parties prenantes de la chaîne de valeur de l'IA se conforment à leurs obligations et engagements liés aux droits de l'enfant et aux technologies de l'IA.**²⁷
13. Les États qui souhaitent faire respecter les droits de l'enfant dans le contexte de la propagation des systèmes d'IA doivent prévoir comment **gouverner la conception, le développement, le déploiement et la gouvernance de cette technologie** dès le départ, et comment intégrer dûment les besoins et les droits des enfants à la fois dans la technologie et dans sa gouvernance. Sans cet effort, une lacune majeure de la gouvernance et de la réglementation de l'environnement numérique en général, dont il est possible de voir les effets dramatiques - traiter de facto tous les enfants utilisateurs comme des adultes, sans tenir compte de leurs vulnérabilités, de leurs besoins et de l'évolution de leurs capacités, et donc les exposer à des risques de préjudice ou les priver des avantages que le monde numérique pourrait leur apporter - pourrait être reproduite et amplifiée avec le développement de l'IA.²⁸
14. Les États qui souhaitent se conformer aux cadres réglementaires et de gouvernance existants en matière d'IA devront adopter une **approche fondée sur des principes, des droits et des risques**, sous-tendant les instruments les plus avancés - la convention-cadre et la loi européenne sur l'IA. Dans cette situation, ils devraient **considérer les enfants comme un groupe à haut risque, car toute personne de moins de 18 ans est exposée à un risque accru en raison de l'évolution de sa compréhension et de sa maturité**. En outre, les enfants présentant des vulnérabilités spécifiques peuvent être exposés à un risque encore plus élevé s'ils appartiennent à un groupe d'âge protégé ou spécifique ou s'ils présentent des caractéristiques spécifiques, par exemple les enfants vivant avec un handicap, les enfants appartenant à des minorités nationales, etc. La mise au point d'outils permettant de comprendre et de traiter ces risques accrus, ainsi que de garantir l'accès pour les enfants à des systèmes d'IA qui contribuent à la réalisation de tous leurs droits, devrait être une priorité pour les États.
15. Si bon nombre des principes/instruments susmentionnés relatifs à l'IA s'appliquent également aux enfants, **leurs droits et caractéristiques uniques requièrent une approche nuancée et spécifique**. Il existe actuellement peu de connaissances et de détails sur la manière dont l'IA peut avoir un impact spécifique sur les enfants, et les références aux enfants et à leurs droits dans ces instruments ont tendance à être liées principalement ou uniquement à certains secteurs ou questions, principalement l'éducation, la santé ou les services sociaux. Par exemple, de nombreux cadres éthiques de l'IA n'abordent pas des principes plus larges tels

²⁶ Cf. CDENF(2024)04, paragraphe 97 et Institut Alan Turing (2023).

²⁷ Cf. Fondation 5Rights (2022) [Shedding Light on AI : a framework for algorithmic oversight \(en anglais seulement\)](#)

²⁸ Id., p. 10.

que la justice, l'inclusion ou l'équité en les contextualisant pour les enfants. Sans une perspective centrée sur l'enfant, reconnaissant leur diversité, leurs chances d'être protégés contre les risques et d'accéder à des systèmes d'IA qui respectent leurs droits et leur intérêt supérieur apparaissent restreinte.

16. L'accent n'est pas non plus mis sur l'**application des principes et des normes de l'IA dans la perspective des droits de l'enfant**. Il n'existe actuellement aucune stratégie ou processus en cours d'élaboration pour évaluer et traiter les risques et les impacts auxquels les enfants sont confrontés lorsqu'ils interagissent avec l'IA, au-delà de ceux qui s'appliquent à tous, ou pour prendre en compte et maximiser leurs droits spécifiques et bénéficier du potentiel de l'IA - et pas seulement pour être instruits à leur égard ou en être protégés. Les enfants sont hétérogènes et en développement, ils ont donc des besoins fondamentaux qui doivent être pris en compte. Ils sont généralement moins susceptibles et/ou moins capables de comprendre qu'ils interagissent avec l'IA, ce que cette interaction implique, et peuvent manquer d'autonomie personnelle et/ou juridique afin de participer aux processus existants ou émergents de gouvernance ou d'évaluation des risques, ou pour demander réparation si nécessaire. Les systèmes d'IA doivent donc être sécurisés dès leur conception, mais aussi offrir des interactions adaptées à l'âge des utilisateurs.
17. Il est par conséquent nécessaire de rationaliser les normes et principes existants, ainsi que les analyses et méthodologies, afin de comprendre comment l'IA affecte spécifiquement les enfants, en particulier leur développement social, cognitif et émotionnel. Cela pourrait prendre la forme d'**un outil permettant d'évaluer, d'éviter ou d'atténuer les risques et les impacts sur les droits de l'enfant, ainsi que de guider la conception et le développement de l'IA**, notamment en prenant en compte les besoins, les droits et les vulnérabilités des enfants dans le processus et en les faisant participer aux choix de conception. Un instrument répondant à ce besoin pourrait être une sorte de "**CRIA+**", c'est-à-dire un outil CRIA flexible, pratique et large, adapté aux systèmes d'IA, encadré par une vue d'ensemble sur la manière dont les principes, normes et instruments existants s'appliquent à l'impact de l'IA sur les droits de l'enfant.

Faisabilité, opportunité et pertinence d'un CRIA sur l'IA pour répondre à ce besoin

18. Un CRIA+ sur l'IA serait l'occasion et le catalyseur pour rationaliser et développer la recherche existante, afin de fournir des orientations pratiques aux autorités et aux entreprises pour comprendre et faire respecter dans la pratique les droits de l'enfant dans le contexte de l'IA, en comblant **un déficit de connaissances et de participation** pour les acteurs qui n'ont pas d'expérience ou d'expertise en matière de prise en compte des enfants dans leurs activités (autorités de marché/sécurité, développeurs, ingénieurs, etc.) Ce serait également l'occasion pour les enfants, les parents/responsables d'enfants et d'autres parties prenantes (par exemple les enseignants) de s'engager dans le processus, contribuant ainsi à combler le fossé actuel en matière de participation qui constitue un obstacle à la réalisation du droit des enfants à participer aux questions qui les concernent et à ce que leur intérêt supérieur soit pris en compte.
19. Un CRIA+ sur l'IA serait **opportun et pertinent**, après l'élaboration de l'HUDERIA et le début de la phase de mise en œuvre et d'application d'autres cadres susceptibles de devenir des références mondiales (par exemple, la loi européenne sur l'IA), et le développement parallèle de plusieurs autres dans des marchés clés (par exemple, le Royaume-Uni et les États-Unis) ou dans des organisations (ONU et agences, G7, Union africaine et autres), qui pourraient donc se référer au CRIA+, au lieu de perpétuer une multiplication continue de cadres et d'instruments différents. En outre, dans le contexte du Conseil de l'Europe, le CRIA+ pourrait également informer ou être cité en référence dans les travaux du Comité directeur de l'éducation sur un instrument juridique garantissant l'utilisation éthique, équitable et efficace des systèmes d'intelligence artificielle dans le cadre de l'enseignement.

20. Pour être pertinent, le CRIA+ devrait être **compatible et autosuffisant** : fonctionner à la fois dans le contexte de l'HUDERIA et comme un instrument autonome conciliable avec d'autres cadres existants ou à venir. Il devrait permettre aux États et aux entreprises de vérifier que les systèmes d'IA ne présentent aucun risque pour les droits de l'enfant au sens de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant et de son Observation générale n° 25²⁹, ainsi que d'autres instruments clés qui les consacrent, tels que la recommandation du Comité des ministres sur les lignes directrices pour le respect, la protection et la réalisation des droits de l'enfant dans l'environnement numérique,³⁰ et de suivre les normes les plus élevées et les meilleures pratiques en matière de processus et de critères pour les organisations qui entreprennent des études d'impact sur les droits de l'enfant.³¹
21. Comme l'HUDERIA, pour servir de **référentiel de connaissances**, il devrait analyser et rationaliser les typologies de risques pour les droits de l'enfant découlant de l'IA, notamment ceux qui concernent les droits spécifiques des enfants s'ajoutant aux droits humains sur lesquels ils sont fondés, ainsi que les risques qui ne seraient pas des risques pour d'autres (par exemple, liés à des problèmes cognitifs ou de développement, ou au fait qu'ils ne savent pas qu'ils interagissent avec un système d'IA, à l'impossibilité d'obtenir réparation ou de voir l'impact corrigé). Elle devrait expliquer les risques que l'IA fait peser sur les droits de l'enfant, en se fondant sur les instruments internationaux existants, et les mettre en rapport avec les conséquences pratiques en termes de cycle de vie du système d'IA susceptible de présenter un risque. Elle devrait prendre en considération les risques et les incidences pour les enfants en tant que groupe, mais aussi ceux qui peuvent être aggravés en raison de vulnérabilités intersectorielles (âge, développement des capacités, contexte spécifique, caractéristiques personnelles).
22. Comme l'HUDERIA, il devrait être **utilisable en pratique par différentes organisations et dans différentes situations**. Il devrait donc s'adresser à tous les types d'organisations, publiques ou privées, de tous les secteurs, et couvrir tous les systèmes d'IA et leur cycle de vie (développement, intégration, adoption et déploiement, mise à jour et retrait). Il devrait inclure dans son élaboration la participation de délégués d'organismes de normalisation actifs dans le domaine de l'IA, notamment l'ISO, l'IEEE et le CEN-CENELEC. Il devrait fournir des orientations pratiques pour chaque étape du cycle de vie d'un système d'IA, sous la forme d'un processus nécessitant certaines actions, un certain niveau d'expertise et des questions auxquelles l'organisation concernée doit répondre. En outre, conformément à HUDERIA, le processus devrait recommander des **instances de participation pour les enfants** et les autres parties prenantes concernées, si approprié à chaque phase du processus.
23. Comme pour l'HUDERIA, l'outil doit être **flexible et modulaire**. Il devrait s'ajouter, et non se substituer, à d'éventuelles exigences spécifiques à un secteur ou fixées par la loi ou d'autres instruments. Il devrait couvrir chaque étape du cycle de vie d'un système d'IA - de ses entrées à la conception de ses algorithmes et de ses objectifs, en passant par son développement, son déploiement, sa mise à jour et son retrait - et permettre son application à différentes étapes dans un ordre variable (notamment parce qu'il s'agit typiquement de processus dynamiques et itératifs, dans le cadre desquels un système d'IA est constamment mis à jour, réutilisé, réaffecté, etc.)
24. Pour être **à l'épreuve du temps**, il devrait adopter une approche fondée sur des principes et fournir une vue d'ensemble des exigences, principes, ressources, entrées, sorties et résultats clés du CRIA, tout en incluant des éléments susceptibles d'être mis à jour de manière dynamique, notamment en ce qui concerne les risques et préjudices inconnus ou émergents. En d'autres termes, il devrait aider les organisations à se poser les bonnes questions, en

²⁹ Par exemple, le cadre dit des "5 C" est largement adopté au niveau de l'UE.

³⁰ CM/Rec(2018)7

³¹ Par exemple, 1. les activités et les tâches de la section 7.3 du CEN-CENELEC CWA 18016 (couvrant l'organisation de l'équipe, la planification, la participation des parties prenantes et des enfants, et les moyens d'identifier, de documenter et d'enregistrer tous les risques et impacts pertinents) ou l'outil d'auto-évaluation des risques du code de l'enfance de l'ICO du Royaume Uni.

fournissant les principes, les critères, les meilleures pratiques, les normes techniques, les processus et les ressources nécessaires pour y répondre, qui peuvent évoluer au fil du temps.

25. Conformément à l'aspiration universelle de la Convention-cadre, il est recommandé que l'outil soit **élaboré selon une approche globale et holistique**, en consultant dans la mesure du possible des experts de diverses disciplines et géographies sur les meilleures pratiques et les normes les plus élevées se trouvant dans les règles globales, régionales ou nationales pour l'interaction des enfants avec des systèmes d'IA, selon le cas. Cela est nécessaire pour répondre aux besoins des enfants dans des contextes géographiques, culturels, éducatifs ou développementaux différents.
26. Compte tenu du peu de temps et de ressources disponibles, le processus d'élaboration d'un CRIA+ devrait tirer le meilleur parti de la coordination avec d'autres initiatives liées et en cours de développement. Un **plan de travail provisoire** que le CDENF pourrait s'engager à respecter dans le cadre de l'élaboration du CRIA+ pourrait comprendre les éléments suivants :

Activité	Tâches/objectif	Dates
Présentation et finalisation de la note conceptuelle.	Proposition d'un outil à la plénière et intégration des premiers commentaires.	décembre 2024
Discussion des éléments clés du CRIA+ et du plan de travail	Accord sur le plan de travail, les experts à impliquer et le calendrier.	janvier 2025
Session interdisciplinaire dans le cadre de l'évaluation à mi-parcours de la Stratégie pour les droits de l'enfant	Réception des contributions et positions d'experts sur les éléments clés du CRIA+.	avril 2025
Premier projet de CRIA+	Prise en compte des contributions des experts dans le projet de travail.	juin 2025
Enquête ciblée auprès des groupes de défense des enfants et des jeunes	Contact avec le Conseil consultatif de la jeunesse (CCJ) et des programmes d'engagement des jeunes des organisations de la société civile pour les droits de l'enfant pour recueillir des commentaires sur le premier projet.	Été 2025
Date limite de réception des commentaires (délégués, experts, groupes/représentants de l'engagement des enfants et des jeunes)	Y compris les commentaires sur le premier projet.	Q3 2025
Projet final	Présentation à la plénière du CDENF pour approbation et adoption.	Q4 2025

Principaux éléments d'un CRIA

27. En tant qu'instrument autonome **pour les régions/pays où il n'existe pas de normes, mais pouvant également soutenir les normes et réglementations existantes**, il devrait tout d'abord inclure une vue d'ensemble de tous les cadres pertinents dont il s'inspire, notamment en ce qui concerne les droits de l'enfant dans le monde numérique, la gouvernance de l'IA et les CRIA en général.
28. Celui-ci devrait comprendre des **principes et des normes** clés s'inspirant des cadres et des meilleures pratiques existants, ainsi que des **processus et des méthodologies permettant son application** - qui, dans l'idéal, s'appliqueraient entièrement et par conception et par

défaut, mais seraient également autonomes dans des modules, mis en œuvre à tous les stades du développement, selon le contexte.

29. L'outil doit couvrir au minimum les **éléments suivants** :

- Une partie générale comprenant (i) une introduction reconnaissant et expliquant les droits de l'enfant et leurs liens avec les systèmes d'IA ; et (ii) des principes et des normes rationalisés de gouvernance de l'IA dans la perspective des droits de l'enfant.
- Une définition du champ d'application des enfants susceptibles d'être affectés par un système d'IA (leurs données font partie de ce sur quoi le système d'IA est construit ou entraîné ; un système d'IA interagit avec eux ou façonne leur expérience ; ou les sorties/résultats d'un système les affectent).
- Une définition des parties prenantes et des acteurs concernés auxquels s'adressent les différents éléments de l'outil, et les modalités de leur participation tout au long du processus.
- Une cartographie des cadres clés à utiliser pour réaliser l'évaluation, notamment les normes techniques pertinentes sur les droits de l'enfant dans l'environnement numérique telles que IEEE 2089 ou CEN-CENELEC CWA 18016 sur la conception adaptée à l'âge,³² ainsi que d'autres normes à venir au sein du même groupe de normalisation.
- Des recommandations et conseils sur les ressources idéales, les rôles, les responsabilités et la planification des organisations impliquées dans la chaîne de valeur de l'IA.
- Une matrice et/ou des études de cas afin de mettre en relation les risques connus avec les caractéristiques ou les utilisations correspondantes de l'IA par rapport à tous les droits de l'enfant - en tenant compte de la sécurité et de la protection, mais aussi de la manière dont l'IA pourrait contribuer de manière positive au développement de l'enfant et à leur autonomie.
- Des exigences et meilleures pratiques en matière de participation des enfants et des autres parties prenantes à toutes les phases pertinentes du processus.
- Des recommandations pour en faire un exercice interactif et continu, c'est-à-dire structurer des retours liés à l'évaluation des impacts et d'éventuelles mesures qui en découlent à chaque phase du cycle de vie du système.
- Des exigences relatives à la transparence du processus.
- Des recommandations relatives à l'évaluation et à l'examen continus, y compris les éléments relatifs à la réparation, au recours et/ou au retrait des systèmes d'IA.

³² EEE [2089.2021 Standard for an Age Appropriate Digital Services Framework Based on the 5Rights Principles for Children](#); CEN-CENELEC [CWA 18016 on Age-appropriate digital services framework](#). (en anglais seulement)

Annexe I - Références clés

Principaux cadres et instruments de gouvernance de l'IA (au niveau mondial)

- [ONU Rapport intérimaire du groupe d'experts de l' IA \(2023\)](#)
- [Rapport de l'organe consultatif de haut niveau des Nations unies sur l'IA - Gouverner l'IA pour l'humanité \(2024\)](#)
- [Résolution de l'Assemblée générale des Nations unies sur l'intelligence artificielle \(2024\)](#)
- [Orientations de l'UNICEF sur l'IA pour les enfants \(2021\) - en anglais uniquement](#)
- [Rapport du rapporteur spécial des Nations unies sur le droit à la vie privée : Intelligence artificielle et vie privée, et vie privée des enfants \(2021\)](#)
- [Forum économique mondial \(WEF\) L'intelligence artificielle pour les enfants \(2022\) - en anglais uniquement](#)
- [Recommandation de l'UNESCO sur l'éthique de l'IA \(2021\)](#)

Principaux cadres et instruments de gouvernance de l'IA (régionaux/nationaux)

- L'Union européenne [Règlement \(UE\) 2024/1689 établissant des règles harmonisées en matière d'intelligence artificielle "AI Act" \(2024\)](#)
- La Maison Blanche [Projet de charte des droits de l'IA de la Maison Blanche](#) et [Décret sur le développement et l'utilisation sûrs, sécurisés et dignes de confiance de l'IA \(2023\) - en anglais uniquement](#)
- G7 [Processus d'Hiroshima Principes directeurs internationaux pour les organisations développant des systèmes d'IA avancés \(2023\) - en anglais uniquement](#)
- [Déclaration de Séoul pour une IA sûre, innovante et inclusive \(2024\) - en anglais uniquement](#)
- [Principes de l'OCDE en matière d'IA \(2019, modifié en 2024\)](#)
- Union africaine [Feuille de route AUDA-NEPAD pour l'intelligence artificielle en Afrique \(2024\) - en anglais uniquement](#)
- Sommet ministériel et des hautes autorités d'Amérique latine et des Caraïbes [Déclaration de Santiago \(2023\) - en anglais uniquement](#)
- [Déclaration de Bletchley des pays participant au sommet sur la sécurité de l'IA \(2024\) - en anglais uniquement](#)
- Gouvernement australien [Principes éthiques de l'Australie en matière d'IA \(2019\) - en anglais uniquement](#)
- Centre commun de recherche de la Commission européenne [Intelligence artificielle et droits de l'enfant : vers un agenda intégré pour la recherche et la politique \(2022\)](#)

Principaux cadres en ligne sur les droits de l'enfant

- [Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant \(1989\) - en anglais uniquement et son Observation générale 25 sur les droits de l'enfant dans l'environnement numérique \(2021\)](#)
- [Pacte mondial pour le numérique \(2024\)](#)
- [Résolution de l'Assemblée générale des Nations unies sur les droits de l'enfant \(2023\)](#)
- [Lignes directrices de l'Union internationale des télécommunications sur la protection des enfants en ligne \(2020\) - en anglais uniquement](#)
- Principes de l'UNICEF [Droits de l'enfant et principes commerciaux de l'UNICEF \(2012\) - en anglais uniquement](#)
- HCDH [Approche fondée sur les droits de l'enfant pour la mise en œuvre des UNGP dans l'environnement numérique \(2024\) - en anglais uniquement](#)
- Conseil de l'Europe [Lignes directrices pour le respect, la protection et la réalisation des droits de l'enfant dans l'environnement numérique \(2018\) et son support Manuel pour les décideurs politiques sur les droits de l'enfant dans l'environnement numérique \(2020\)](#)
- Conseil de l'Europe [Déclaration du Comité des Ministres sur la nécessité de protéger la vie privée des enfants dans l'environnement numérique \(2021\)](#)
- [Recommandation de l'OCDE sur les enfants dans l'environnement numérique \(2021\) et son document d'accompagnement \(2022\) - en anglais uniquement](#)
- [Politique de l'Union africaine en matière de sécurité et d'autonomisation des enfants en ligne \(2024\) - en anglais uniquement](#)

Autres documents/instruments utiles

- UNICEF, [Guide des droits de l'enfant dans les études d'impact \(2013\)](#)
- [Conseil de l'Europe, Étude de cartographie sur les droits de l'enfant et l'intelligence artificielle : Les cadres juridiques qui abordent l'IA dans le contexte des droits de l'enfant \(2024\)](#)

- [Conseil de l'Europe, Technologies émergentes : menaces et opportunités pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels - Document de référence pour le Comité de Lanzarote \(2024\)](#)
- Ministère néerlandais de l'intérieur et des relations au sein du royaume [Analyse d'impact et analyse juridique pour le développement du cria](#) (2024) - en anglais uniquement
- Bureau du commissaire à l'information du Royaume-Uni, [Children's Code Self-Assessment Risk Tool \(outil d'auto-évaluation des risques du code de l'enfance\)](#) (2023) - en anglais uniquement
- OCDE, [Les enfants dans l'environnement numérique : Typologie révisée des risques](#) (2021) - en anglais uniquement
- IEEE [2089-2021 Norme pour un cadre de service numérique adapté à l'âge](#) (2021) - en anglais uniquement
- CEN-CENELEC [Accord d'atelier 18016 sur le cadre de services numériques adaptés à l'âge](#) (2023) - en anglais uniquement